



Décision n° CODEP-BDX-2026-051810 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 6 septembre 2026 autorisant EDF à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire du Blayais (INB n° 86)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais dans le département de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2017-DC-0616 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par télédéclaration le 1^{er} juillet 2026 et le dossier mis à jour référencé D5150DMT2025080014 indice 3 du 27 août 2026 ;

Vu le courrier d'accusé de réception de l'ASN référencé CODEP-BDX- 2026-039819 du 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 1^{er} juillet 2026 et du 27 août 2026, EDF a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable des règles générales d'exploitation portant sur la disponibilité de la source externe auxiliaire afin de réaliser des activités de maintenance sur le transformateur auxiliaire 9LGR002TA pendant l'arrêt du réacteur 1 n° 1P4126 ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 86 dans les conditions prévues par sa demande du 1^{er} juillet 2026 complétée par le dossier du 27 août 2026 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2026

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Killian DENGREVILLE